COMMUNE DE VIRY
Haute-Savoie

# ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2021-070

Portant limites d'agglomération de VIRY chef-lieu

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

*Vu* le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1,

*Vu* le Code de la route, notamment les articles R. 110-2 et L. 411-1,

*Vu* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

*Considérant* qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de fixer les limites des agglomérations de la commune,

## ARRÊTE :

**Article 1**
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2015-110 du 19 mars 2015.

**Article 2**
Les limites d'agglomération de VIRY chef-lieu sont matérialisées par des panneaux de police d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB 10 et EB 20, disposés sur les routes départementales 1206, 992, 118, 18 et 18 A selon les points routiers suivants :

- Route départementale 1206 : entre le P.R. 11+938 (côté Valleiry) et le P.R. 12+800 (côté Saint Julien en Genevois) ;
- Route départementale 992 : Entre le P.R. 30+390 (giratoire) au P.R. 29+598 (côté Vers) ;
- Route départementale 118 : entre le P.R. 0 (giratoire) et le P.R. 1+345 (côté zone industrielle) ;
- Routes départementales n° 18 et 18 A : entre le carrefour avec la RD 992 et le P.R. 0+220 sur la RD 18 (côté Feigères).

**Article 3**
« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivants le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

**Article 4**
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame la Sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police municipale de Viry.

Viry, le 27 mai 2021

Le Maire,

MAIRIE DE VIRY 74580 Haute-Savoie

Laurent CHEVALIER

| | |
|---|---|
| *Service rédacteur* : Services techniques<br>*Nomenclature télétransmission* :<br>3.4 - Limites territoriales<br>*Nature de l'acte* :<br>☒ Arrêté permanent ☐ Arrêté temporaire<br>*Mesures de publicité* :<br>☒ Transmis au contrôle de légalité le 02 JUIN 2021<br>☒ Affiché le 3/06/2021. | Cadre réservé à la notification<br>(Nom, prénom + date + signature) |

☒ Certifié exécutoire le 3/06/2021.

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,

MAIRIE DE VIRY 74580 Haute-Savoie

Laurent CHEVALIER

**Voies de recours** : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».